

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1875.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les chèques et autres mandats de paiement et offres réelles.

(Voir les N^{os} 18, 193 et 207 de la *Chambre des Représentants*.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Vice-Président; le Baron VAN CALOEN,
le Baron BETHUNE et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une Loi autorisant l'emploi de chèques et autres mandats de paiement était vivement désirée depuis longtemps en Belgique; le commerce avait cherché à suppléer à son absence au moyen de l'émission des reçus, des récépissés, des mandats d'ouverture de crédit, des accreditifs. Mais ces diverses formes de virement présentaient des inconvénients et des dangers sérieux et ne pouvaient atteindre, par conséquent, le but que l'on avait en vue : la mobilisation des capitaux, c'est-à-dire l'emploi de valeurs considérables qui restent encore enfouies, au grand détriment des intérêts généraux du pays, chez beaucoup de personnes étrangères aux opérations commerciales et chez les commerçants eux-mêmes.

En France, la loi du 23 mai 1865 a autorisé la création des chèques et les a dispensés du timbre pendant dix ans, mais les nécessités du Trésor n'ont pas permis de maintenir cette absence de taxe, et un timbre de 10 centimes a été imposé par la loi du 25 août 1871.

En Angleterre, le chèque fut pendant fort longtemps exempt de timbre; cependant, lorsque ce mode de paiement eut été universellement répandu, le Trésor a imposé l'application d'un timbre de 10 centimes, persuadé que cette taxe ne pourrait avoir aucun résultat fâcheux pour son emploi. C'est, en effet, ce qui a eu lieu.

Le projet de Loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances répond, dans notre opinion, d'une manière complète aux besoins de la circulation. L'absence de toute taxe y est introduite, non pas pour une période déterminée, comme dans la loi française, mais d'une manière définitive; le délai pour la présentation des chèques est suffisant, en raison de l'étendue du pays, et l'attribution à la justice consulaire de tous les litiges relatifs aux chèques et autres mandats de paiement, introduit par un amendement présenté par l'honorable M. Pirmez, assure une solution prompte et économique aux discussions qui pourraient naître à l'occasion de ces valeurs.

L'Exposé des motifs et le Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants permettent d'apprécier les avantages qui résulteront pour la

prospérité publique de l'emploi des chèques dans les transactions entre commerçants ou entre particuliers.

Le but à atteindre, c'est l'emploi constant du capital métallique, afin de recueillir les bénéfices de sa circulation non interrompue.

Quel que soit notre désir de voir, en Belgique, cet idéal économique se produire promptement, nous craignons que d'anciennes routines n'y mettent obstacle pendant quelque temps encore.

Cependant, ce qui peut permettre d'espérer que les habitudes anglaises, en fait de mode de paiement, s'introduiront chez nous plus vite peut-être qu'on ne s'y attend, c'est la progression constante de la circulation des billets de banque.

Cette progression est un indice certain de l'esprit sensé et pratique de notre population et de la propagation des saines doctrines économiques.

Il nous paraît utile de rappeler ici quelle a été la circulation des billets de banque, depuis la création de la Banque nationale. (Loi du 8 mai 1850).

Elle était :

Au 31 décembre 1851 de	50,546,210
» » 1860 »	117,899,960
» » 1870 »	202,528,250
» 5 juin 1875 »	340,605,440

Cette augmentation a été si rapide pendant les deux périodes décennales de 1851-1870, qu'elle a atteint presque une progression géométrique; elle est due peut-être, depuis 1870, à des circonstances exceptionnelles, résultant des mouvements des capitaux entre la France et l'Allemagne, mais cela n'atteste pas moins la confiance qu'inspire aux nationaux et étrangers notre Banque nationale.

Le Projet de Loi sur les chèques renferme une disposition essentiellement utile : l'établissement du cours légal des billets de banque. Subordonnée d'une manière absolue à leur convertibilité immédiate en monnaie légale, cette mesure, réclamée dans la discussion du Projet de Loi sur la prorogation de Banque nationale par MM. Frère-Orban et Bischoffsheim, ne présente que des avantages pour le public, sans offrir aucune espèce de danger. — Elle aura pour résultat, si des crises politiques ou financières surgissaient encore, de restreindre notablement les demandes de remboursement des billets de banque, car, comme on l'a fait observer avec beaucoup de raison, si un grand nombre de personnes réclament, dans ces circonstances, le remboursement des billets par suite d'une panique que rien ne justifie, d'autres, au contraire, n'ont d'autre but que de se procurer des espèces métalliques, afin de faire honneur à leurs engagements, le créancier ayant le droit d'exiger paiement en monnaies d'or ou d'argent.

La Chambre des Représentants a adopté, à l'unanimité, le Projet de Loi qui fait l'objet de notre Rapport, c'est également à l'unanimité que nous vous proposons de sanctionner cette disposition législative.

Le Vice-Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.